LAURENAN

DEPARTEMENT DES COTES D'ARMOR
COMMUNE DE LAURENAN

République Française
Liberté - Egalité - Fraternité

ARRETE MUNICIPAL
TEMPORAIRE
PORTANT INTERDICTION
DE CIRCULER ET DE STATIONNER
SUR LE CHEMIN RURAL n° 16

ARRETE MUNICIPAL

Madame Valérie POILÂNE-TABART, Maire de la Commune de LAURENAN,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2213-1, L.2213.6-1 ;
VU le Code de la Route ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I, quatrième partie ;
VU le code Rural ;
VU l'avis favorable en date du 04 septembre 2018 de la Direction Interdépartementale des Routes de l'Ouest (DIRO) ;

Considérant que par mesure de sécurité, il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement sur une section de voie du Chemin Rural n° 16, accès aux lieux-dits « Guinot, Les Rues Dolo, Le Commun et Bublion » en raison de l'organisation d'un comice agricole en ces lieux (parcelle cadastrée YH n° 12).

ARRETE :

ARTICLE 1 : **Du samedi 08 septembre 2018 de 8h00 au samedi 08 septembre 2018 à 20h00**, la circulation et le stationnement seront interdits pour tous les véhicules, autres que ceux munis de l'insigne officielle, des véhicules d'urgence et de sécurité, dans les deux sens de circulation sur la section de voie du Chemin Rural n° 16, accès aux lieux-dits « Guinot, Les Rues Dolo, Le Commun et Bublion ». ainsi que les riverains dans un sens uniquement (à se rendre dans le Bourg). Les personnes se rendant au comice agricole seront autorisées à emprunter cette voie dès lors qu'ils iront se stationner sur l'emplacement réservé à cet effet.

Les personnes se rendant au comice agricole emprunteront donc l'échangeur de la RN 164 dès lors qu'ils viennent de chacune des extrémités de cette voie (venant de Merdrignac ou venant de Loudéac).

L'accès sera ainsi possible par la voie communale n° 03 (Plémet vers Laurenan) et la route départementale n° 16.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – quatrième partie – sera mise en place.

Au niveau de la RN 164, la Direction Interdépartementale des Routes de l'Ouest se charge d'apporter les panneaux correspondants.

Au niveau du cimetière, la signalétique signalant cette interdiction de stationner et de circuler sera mise en place.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1er prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et sur les panneaux d'affichage de la Commune de LAURENAN.

ARTICLE 6 : Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Président du Comice agricole
- Monsieur le Préfet des Côtes d'Armor
- Monsieur le Commandant de la Brigade de la Gendarmerie de MERDRIGNAC
- Monsieur le Directeur du SDIS des Côtes d'Armor

Lesquels sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LAURENAN, le 04 septembre 2018

Le Maire,

Valérie POILÂNE-TABART

MAIRIE DE LAURENAN (Côtes-d'Armor) 22230

Mairie de Laurenan – 3 Rue de l'Argoat – 22230 LAURENAN – Tel : 02.96.25.67.00
Mèl : mairie.laurenan@wanadoo.fr – Notre site : www.laurenan.fr